



Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

ID : 069-200058493-20221125-B\_20221125\_2-DE

## DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

### SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B\_20221125\_2

#### APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉTROCESSION DE TERRAINS ENTRE ENEDIS ET LE SIGERLY (PARCELLES AK605 ET AK606 À OULLINS)

Rapporteur : Monsieur Eric PEREZ, Président

Le **25 novembre 2022 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 17 novembre 2022 s'est réuni en session ordinaire SigerLy, Immeuble ORGANDI, 1 Esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE, salle de réunion 1, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

<b>Quorum</b>	<b>5</b>
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	8
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	8

#### PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

#### ABSENTS :

Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-00006 en date du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-03-16/02 du 16 mars 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée le 28 juin 2006 ;

Vu le projet de convention de restitution de terrain avec ENEDIS ci-annexé ;

Considérant l'article L.322-4 du Code de l'énergie qui dispose que « *les ouvrages des réseaux publics de distribution (...) appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales* » ; ainsi en est-il des postes HT-BT et des éléments accessoires à ces ouvrages et leurs terrains d'assiette qui servent à l'établissement des ouvrages électriques précités. Ces dispositions classent dans la catégorie des biens de retour à l'autorité concédante ces terrains d'assiette ;

Considérant le souhait formulé par l'Association Diocésaine de Lyon, par courriel du 6 octobre 2022, d'acquérir les parcelles AK605 et AK606 sis 70 rue de la République sur le territoire de la commune d'Oullins, d'une superficie de 24m<sup>2</sup> dans le cadre d'un projet immobilier visant à réunir un équipement sportif, une résidence à destinations des personnes âgées et des logements ;

Considérant que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Considérant que les parcelles cadastrées AK605 et AK606 sis 70 rue de la République à Oullins sont des biens de retour de la concession octroyée à ENEDIS, elles constituent une propriété de l'autorité concédante ;

Considérant que le terrain précité a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité, il peut être restitué au SIGERLy, gratuitement ;


*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric PEREZ, Président*

### **Le Bureau syndical,**

**APPROUVE** la restitution du bien précité dans le périmètre de la propriété du SIGERLy à titre gratuit ainsi que le projet de convention de restitution de terrain entre ENEDIS et le SIGERLy relatif à la parcelle susmentionnée ;

**ACTE** du retour des parcelles AK605 et AK606 sises 70 rue de la République à Oullins, dans le domaine public du SIGERLy ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2022  
Reçu en préfecture le 06/12/2022  
Publié le 06/12/2022  
ID : 069-200058493-20221125-B\_20221125\_2-DE



**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de restitution de terrains ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*